

A-508-02  
2002 FCA 518

A-508-02  
2002 CAF 518

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Appellant*)

v.

**Walter Obodzinsky (Alias Wlodzimierz or Volodya Obodzinsky)** (*Respondent*)

*INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. OBODZINSKY (C.A.)*

Court of Appeal, Décary, Létourneau and Nadon JJ.A.—Ottawa, December 11 and 20, 2002.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Respondent admitted temporarily in 1946 under Order in Council P.C. 3112, permanently in 1950 under same authority — Granted citizenship in 1955 — In 2000, MCI commencing revocation proceedings for obtaining admission by fraud — Respondent moving for summary judgment — Granted on ground at admission time, Minister lacked authority to deny admission on security grounds — F.C.T.D. Judge holding prescription inapplicable — Appeal, cross-appeal — Summary judgment application could be made only to reference judge — Nature of reference under Citizenship Act, s. 18(1)—Report of reference judge not judgment for summary judgment procedure purposes — Deals with facts, not questions of law terminating reference — Unclear how decision under appeal impacted upon reference — Motion for summary judgment filed out of time (after trial date set) — Ought not to have been filed, heard — In concluding admission could not have been denied on security grounds, F.C.T.D. Judge relied on Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Dueck — Dueck distinguished as dealt with different Order in Council — As to cross-appeal, noted that Citizenship Act, s. 10(2) merely creates presumption, does not restrict scope of s. 10(1), grounds for revoking citizenship — Does not limit question of fraud to time of admission as permanent resident — Prescription objection could not be made before Motions Judge or reference judge — Person concerned might not invoke prescription of proceeding he requested for own benefit.*

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*appelant*)

c.

**Walter Obodzinsky (Alias Wlodzimierz ou Volodya Obodzinsky)** (*intimé*)

*RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) c. OBODZINSKY (C.A.)*

Cour d'appel, juges Décary, Létourneau et Nadon, J.C.A. —Ottawa, 11 et 20 décembre 2002.

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Intimé admis temporairement en 1946 en vertu du décret C.P. 3112 et de façon permanente en 1950 en vertu du même décret — Citoyenneté octroyée en 1955 — En 2000, le MCI a entrepris des procédures en annulation pour le motif de l'obtention de l'admission par fraude — L'intimé a présenté une requête en jugement sommaire — Accueillie au motif qu'à l'époque de l'admission, le ministre n'avait pas le pouvoir de refuser l'admission pour des motifs de sécurité — Le juge de la Section de première instance de la Cour fédérale a décidé que la prescription n'était pas applicable — Appel et appel incident — La demande de jugement sommaire ne pouvait être présentée qu'au juge du renvoi — Nature du renvoi en vertu de l'art. 18(1) de la Loi sur la citoyenneté — Le rapport du juge du renvoi n'est pas un jugement aux fins d'une procédure en jugement sommaire — Traite des faits et non de questions de droit mettant un terme au renvoi — L'effet que la décision faisant l'objet de l'appel a eu sur le renvoi n'est pas clair — La requête en jugement sommaire a été déposée en dehors des délais (après que la date du procès a été fixée) — N'aurait pas dû être présentée et entendue — En venant à la conclusion que l'admission ne pouvait pas être refusée pour des motifs de sécurité, la juge de la Section de première instance de la Cour fédérale s'est appuyée sur l'affaire Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Dueck — Distinction faite d'avec l'affaire Dueck, parce que le décret en cause était différent — En ce qui a trait à l'appel incident, il est noté que l'art. 10(2) de la Loi sur la citoyenneté édicte simplement une présomption, ne restreint pas la portée de l'art. 10(1) et les motifs d'annulation de la citoyenneté — Ne limite pas la question de la fraude au moment de l'admission comme résident permanent — L'exception de prescription ne pouvait pas être présentée au juge des requêtes ou au juge du renvoi — La personne visée ne peut invoquer la prescription d'une procédure qu'elle a demandée pour son propre bénéfice.*

*Practice — Judgments and Orders — Summary Judgment — Citizenship revocation — Motions Judge granting person concerned summary judgment on ground Minister lacked authority to deny admission on security grounds — Considering nature of summary judgment, Citizenship Act reference, summary judgment could be sought only before reference judge — Report of reference judge not judgment for summary judgment procedure purposes — Unclear how summary judgment affecting reference — Motion out of time as under Federal Court Rules, 1998, r. 213, must be filed before trial date set — Purpose of r. 213: speed, efficiency not altered by fact respondent delaying hearing commencement by bringing numerous motions — Under r. 216(2)(b), point of law must be only genuine issue — Here, genuine issue was disputed facts — Motion should not have been filed, heard.*

*Practice — Limitation of Actions — Citizenship revocation proceedings — Person concerned arguing for summary judgment, one of grounds being Minister's action out of time — Unsuccessful before Motions Judge on that issue, cross-appealing to F.C.A. — Cross-appeal dismissed — Prescription could be raised neither before Motions nor reference judge — Person concerned might not argue for prescription of proceeding sought for own benefit — In any event, while facts not before Court, limitation period may not have run out.*

*Federal Court Jurisdiction — Appeal Division — Citizenship revocation proceedings — Reference to F.C.T.D. — Person concerned granted summary judgment on legal issue by Motions Judge — Minister appealing — Respondent challenging jurisdiction of F.C.A. on ground Citizenship Act, s. 18(3) prohibiting appeals of reference decisions — Objection to jurisdiction without merit — Decision on summary judgment not "decision" on reference within Act, s. 18 — No appeal from judge hearing entire matter — Decision appealed from not deciding issue before reference judge: whether fraudulent act by respondent — Parliament not intending summary judgment erroneously applying rules of procedure not subject to appeal.*

This was an appeal and cross-appeal from the decision of Madam Tremblay-Lamer J. in a citizenship revocation matter. Walter Obodzinsky, the respondent herein, was admitted temporarily to Canada in 1946 under Order in Council P.C. 3112 and in 1950 admitted permanently under the same

*Pratique — Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Annulation de la citoyenneté — Le juge des requêtes a octroyé un jugement sommaire à la personne visée au motif que le ministre n'avait pas le pouvoir de refuser l'admission pour des motifs de sécurité — Vu la nature du jugement sommaire et du renvoi en vertu de la Loi sur la citoyenneté, seul le juge du renvoi pouvait entendre une demande de jugement sommaire — Le rapport du juge du renvoi n'est pas un jugement aux fins d'une procédure de jugement sommaire — L'effet du jugement sommaire sur le renvoi n'est pas clair — La requête est hors délai parce que, selon l'art. 213 des Règles de la Cour fédérale (1998), elle doit être déposée avant la fixation de la date du procès — L'objectif de l'art. 213, la célérité et l'efficacité, n'est pas altéré par le fait que l'intimé a retardé le début de l'audience en présentant de nombreuses requêtes — En vertu de l'art. 216(2)b des Règles, le point de droit doit être la seule véritable question litigieuse — En l'espèce, la véritable question concernait des faits litigieux — La requête n'aurait pas dû être présentée et entendue.*

*Pratique — Prescription — Procédure d'annulation de la citoyenneté — La personne visée a demandé un jugement sommaire, un des motifs étant que l'action du ministre est tardive — Pas de succès sur cette question devant le juge des requêtes, appel incident à la C.A.F. — Appel incident rejeté — La prescription ne pouvait pas être soulevée ni devant le juge des requêtes ni devant le juge du renvoi — La personne visée ne peut invoquer la prescription d'une procédure qu'elle a demandée pour son propre bénéfice — De toute manière, d'une part les faits n'avaient pas été présentés à la Cour, et d'autre part le délai n'était vraisemblablement pas expiré.*

*Compétence de la Cour fédérale — Section d'appel — Procédure d'annulation de la citoyenneté — Renvoi à la Section de première instance de la Cour fédérale — Le juge des requêtes a accordé un jugement sommaire à la personne visée sur une question de droit — Le ministre interjette appel — L'intimé conteste la compétence de la C.A.F. au motif que l'art. 18(3) de la Loi sur la citoyenneté interdit d'en appeler des décisions de la Section de première instance sur un renvoi — La contestation de la compétence est sans fondement — La décision sur le jugement sommaire n'est pas une «décision» sur le renvoi en vertu de l'art. 18 de la Loi — La décision du juge saisi de toute l'affaire n'est pas susceptible d'appel — La décision dont appel ne tranche pas la question soumise au juge du renvoi, à savoir si l'intimé a commis une manœuvre dolosive — L'intention du Parlement n'était pas qu'un jugement sommaire appliquant par erreur des règles de procédures échappe à l'appel.*

Il s'agissait d'un appel et d'un appel incident à l'encontre d'une décision de M<sup>me</sup> le juge Tremblay-Lamer dans une affaire d'annulation de la citoyenneté. Walter Obodzinsky, l'intimé aux présentes, fut admis temporairement au Canada en 1946 en vertu du décret C.P. 3112 et de façon permanente

authority. He was granted citizenship in 1955. In 2000, the Minister commenced citizenship revocation proceedings on the ground of false representation, fraud or concealment of material circumstances.

Obodzinsky moved, under rule 216, for summary judgment on three grounds: (1) the Minister's action was out of time; (2) Minister lacked legal authority, at the time of his admission, to prohibit, on security grounds, admission to Canada; and (3) the allegations of false representations related to the lawfulness of his temporary, not his permanent, admission. The Trial Division (Motions) Judge held in favour of respondent on the second of these grounds. The Minister appealed, and respondent cross-appealed, challenging (1) the Motion Judge's conclusion that the Minister's reference to the Trial Division was not subject to prescription; and (2) this Court's jurisdiction in view of *Citizenship Act*, subsection 18(3) (which prohibits appeals from decisions in connection with a reference made pursuant to subsection 18(1) of the Act).

But even before those issues could be considered, there were two preliminary questions that had to be dealt with: (1) was recourse to the summary judgment process, other than to the judge deciding the reference, permissible and, assuming that it was, (2a) were the conditions required for making such a motion met and (2b) did the Motions Judge properly exercise her discretion under *Federal Court Rules, 1998* paragraph 216(2)(b) and subsection 216(3). It was, however, argued by respondent that the Court was without jurisdiction to canvass the second preliminary question.

*Held*, the appeal should be allowed and the cross-appeal dismissed. Respondent's motion for stay of the appeal proceedings should also be denied.

In view of the nature of a summary judgment and that of a reference under Act, subsection 18(1), a summary judgment application can be made only to the reference judge. A section 18 reference involves a mandate to a Trial Division judge to make an informed report on a factual situation. The report is not a judgment within the meaning of the rule 216 summary judgment procedure and the disputed points on which the reference judge must report are factual, not questions of law terminating the investigation he is conducting.

The effect of the judgment below was unclear. It was similar to a declaratory judgment: a ruling on a point of law

en 1950 en vertu du même décret. On lui a accordé la citoyenneté en 1955. En 2000, le ministre a entrepris une procédure d'annulation de la citoyenneté en invoquant comme motif la fausse déclaration, la fraude ou la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

Obodzinsky a présenté une requête, en vertu de la règle 216 des Règles, pour obtenir un jugement sommaire pour trois motifs: 1) l'action du ministre était prescrite; 2) le ministre n'avait pas le pouvoir légal, à l'époque de son admission, pour interdire, pour des motifs de sécurité, l'admission au Canada et 3) les allégués de fausses représentations portent sur la légalité de son admission temporaire et non de son admission permanente. Le juge (des requêtes) de la Section de première instance a rendu une décision favorable à l'intimé en se basant sur le deuxième motif. Le ministre a interjeté appel et l'intimé a déposé un appel incident, contestant 1) la conclusion du juge des requêtes selon laquelle le renvoi à la Section de première instance effectué par le ministre n'était pas assujéti à la prescription et 2) la compétence de la Cour d'appel, compte tenu du paragraphe 18(3) de la *Loi sur la citoyenneté* (lequel prohibe les appels à l'encontre de décisions prises dans le cadre d'un renvoi effectué en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi).

Avant même que ces questions puissent être examinées, il y avait deux questions préliminaires qu'il fallait traiter: 1) Est-ce que le recours à la procédure de requête en jugement sommaire, adressée à un juge autre que celui qui tranche la question du renvoi, était permis? Et, en supposant que c'était le cas, 2a) les conditions requises pour la présentation d'une telle requête étaient-elles remplies? Et 2b) est-ce que le juge des requêtes a bien exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent l'alinéa 216(2)b) et le paragraphe 216(3) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*? L'intimé a toutefois soutenu que la Cour d'appel n'avait pas compétence pour débattre de la deuxième question préliminaire.

*Arrêt*: l'appel doit être accueilli et l'appel incident rejeté. La requête de l'intimé en arrêt de la procédure d'appel doit également être rejetée.

Compte tenu de la nature d'un jugement sommaire et de celle du renvoi effectué en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi, une demande de jugement sommaire ne peut être présentée qu'au juge du renvoi. Le renvoi de l'article 18 de la Loi consiste en un mandat confié à un juge de la Section de première instance de faire un rapport éclairé sur une situation de fait. Le rapport n'est pas un jugement au sens de la procédure de jugement sommaire de l'article 216 des Règles et les questions litigieuses sur lesquelles le juge du renvoi doit faire rapport sont des questions factuelles et non des questions de droit mettant un terme à l'enquête qu'il mène.

L'effet du jugement de première instance n'était pas clair. Il s'apparentait à un jugement déclaratoire: une adjudication

and a striking out of pleadings. Even respondent's counsel could not understand how the summary judgment impacted upon the inquiry by the reference judge. The procedures for securing a declaratory judgment or a determination of a question of law differ from those applicable to summary judgment motions.

Furthermore, under rule 213, a motion for summary judgment must be filed before the time and place for trial have been set. Here, January 5, 2001 was the date set for trial while the motion for summary judgment was not filed until August 5, 2002. Rule 213 and its objective—speed and efficiency—were not altered by the fact that respondent managed to delay commencement of the hearing by bringing on numerous motions. Indeed, the motion was filed just as the hearing before the reference judge was about to begin.

For paragraph 216(2)(b) of the Rules (on which the motion for summary judgment is based) to apply, the point of law on which there is to be a ruling must be “the only genuine issue”. Here, the genuine question at issue in the reference are the facts and these are greatly in dispute. Upon a motion for summary judgment, the Court may not decide mixed questions of fact and law. The allegations in the Minister's statement of claim challenged by respondent raise such questions. It was improper for the motion to have been filed and heard.

In concluding that in 1946 there was no legal basis for denying respondent admission on security grounds, Tremblay-Lamer J. relied upon the decision of Noël J. in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Dueck*. *Dueck* was, however, to be distinguished from the case at bar. Unlike the Order in Council interpreted by Noël J., that at issue here provides that the RCMP was to be represented on the committee which assessed Polish candidates for agricultural employment. That before Noël J. was concerned only with labour requirements and did not contemplate the involvement of the RCMP or the Department of Justice. The Judge below rejected the Minister's arguments as to the necessity for expert testimony to have a proper understanding of the Order in Council. Such evidence was indeed necessary.

The objection to jurisdiction was without merit. A decision on a summary judgment was not the kind of “decision” on a reference within the meaning of Act, section 18. The decision from which there can be no appeal is the one made by the judge hearing the entire matter. The decision appealed herein was not one made on the issue before the reference judge: whether there had been a fraudulent act. It was rather a decision interpreting the scope and requirements of the

sur un point de droit et à la radiation d'actes de procédure. Même l'avocate de l'intimé ne savait pas exactement en quoi le jugement sommaire affectait l'enquête menée par le juge du renvoi. La procédure pour l'obtention d'un jugement déclaratoire ou la détermination d'une question de droit diffère de celle applicable aux requêtes en jugement sommaire.

De plus, selon la règle 213, la requête en jugement sommaire doit être présentée avant que l'heure, la date et le lieu de l'instruction ne soient fixés. En l'espèce, la date de l'instruction fut fixée au 5 janvier 2001, alors que la requête en jugement sommaire n'a été présentée que le 5 août 2002. La règle 213 et son objectif—célérité et efficacité—n'ont pas été altérés par le fait que l'intimé ait réussi à retarder le début de l'audience en présentant de nombreuses requêtes. En effet, la requête a été déposée au moment même où l'audience devant le juge du renvoi était sur le point de commencer.

L'alinéa 216(2)b) des Règles (sur lequel repose la requête en jugement sommaire) requiert comme condition d'application que le point de droit que l'on veut voir adjugé soit «la seule véritable question litigieuse». En l'espèce, la véritable question en litige dans la procédure de renvoi concerne les faits, lesquels sont fort litigieux. Sur une requête en jugement sommaire, la Cour ne peut pas trancher des questions mixtes de fait et de droit. Les allégations de la déclaration du ministre auxquelles l'intimé s'attaque soulèvent de telles questions. Il était inapproprié que cette requête ait été présentée et entendue.

En concluant qu'en 1946, il n'existait pas de fondement légal permettant de refuser l'admission de l'intimé pour des raisons de sécurité, le juge Tremblay-Lamer s'est appuyée sur la décision de M. le juge Noël dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Dueck*. La décision *Dueck* devait toutefois être distinguée de l'affaire en l'espèce. Contrairement au décret interprété par le juge Noël, celui dont il est question en l'espèce prévoit que la GRC devait être représentée au comité d'évaluation des postulants polonais à un emploi agricole. Celui examiné par le juge Noël ne traitait que des besoins de main d'œuvre et il n'était pas question de la participation de la GRC ou du ministère de la Justice. Le juge de première instance a rejeté les prétentions du ministre que le témoignage d'experts était nécessaire à une bonne compréhension du décret. Une telle preuve était vraiment nécessaire.

L'objection concernant la compétence est sans fondement. Une décision sur le jugement sommaire n'est pas de la nature d'une «décision» rendue sur le renvoi au sens de l'article 18 de la Loi. La décision qui n'est pas susceptible d'appel est la décision rendue par le juge saisi de toute l'affaire. La décision dont appel en l'espèce n'avait pas été rendue sur la question dont avait été saisi le juge du renvoi, à savoir s'il y a eu ou non une manœuvre dolosive. Il s'agissait plutôt d'une décision

Court's rules of procedure. The determination under subsection 18(1) of the Act is, on the other hand, essentially factual in nature. In adopting subsection 18(3), it was not Parliament's intention that a summary judgment made due to an erroneous application of the Court's rules of procedure would not be subject to appeal.

A decision on the validity of recourse to either summary judgment or a stay of proceedings does not impinge upon the matter being heard under subsection 18(1). Again, a motion for summary judgment submitted to a judge other than the one hearing the reference is a *sui generis* proceeding which falls outside the subsection 18(3) appeal prohibition. An incorrect exercise of the discretion conferred by rule 216 is not covered by the appeal prohibition.

Turning to the cross-appeal, without deciding the merits of respondent's argument, that if he lied in his application for temporary admission, that was of no consequence since subsection 10(2) speaks of admission for permanent residence, it should be noted that subsection 10(2) merely creates a presumption and does not restrict the scope of subsection 10(1) and the grounds for revoking acquisition of citizenship. The presumption does not limit the question of fraud to the time of admission as a permanent resident.

An objection based on prescription could not be made before the reference judge, let alone upon a motion for summary judgment. Subsection 18(2) affords the person in question an opportunity of refuting the Minister's allegations by reference to the Federal Court for an impartial determination of the facts. How could respondent be heard to request termination for prescription of a reference he had requested for his own benefit? In any event, it was improper to consider prescription without knowing all the facts. Even if it could be invoked, the period probably did not begin to run until 1995, when respondent was located.

interprétant la portée et les conditions d'application des règles de procédure de la Cour. Les conclusions tirées en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi sont, d'un autre côté, de nature essentiellement factuelle. En adoptant le paragraphe 18(3), le Parlement n'a pas voulu qu'un jugement sommaire rendu par suite d'une application erronée des règles de procédure de la Cour échappe à l'appel.

La décision sur le bien-fondé de recourir à la procédure de jugement sommaire ou à la suspension d'instance ne touche ou ne porte pas atteinte à la question à être entendue en vertu du paragraphe 18(1). Encore une fois, une requête en jugement sommaire présentée à un juge autre que celui saisi du renvoi est une procédure *sui generis* qui ne tombe pas sous le coup de la prohibition d'appel prévue au paragraphe 18(3) de la Loi. Un exercice erroné du pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 216 des Règles n'est pas couvert par l'interdiction d'appel.

En ce qui a trait à l'appel incident, sans décider du bien-fondé de l'argument de l'intimé selon lequel, s'il a menti dans sa demande d'admission temporaire, cela n'importait en rien, parce que le paragraphe 10(2) parle d'admission à titre de résident permanent, il faudrait rappeler que le paragraphe 10(2) ne fait qu'édicter une présomption et ne restreint pas la portée du paragraphe 10(1) et les motifs d'annulation de la citoyenneté. La présomption ne limite pas la question de la fraude au seul moment de l'admission à titre de résident permanent.

L'exception de prescription ne peut être présentée au juge du renvoi, et encore moins à la juge des requêtes pour jugement sommaire. Le paragraphe 18(2) offre à la personne intéressée l'occasion de réfuter les allégations du ministre en demandant que ces allégations soient renvoyées à la Cour pour une détermination impartiale des faits. Comment l'intimé pourrait-il être entendu pour demander qu'il soit mis un terme, au motif de prescription, à un renvoi qu'il a lui-même demandé pour son propre bénéfice? De toute manière, il était inapproprié d'examiner la prescription sans connaître tous les faits. Même si elle pouvait être invoquée, la période n'a probablement pas commencé à courir avant 1995, au moment où l'intimé a été retracé.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 10, 18.  
*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4), 52(a).  
*Federal Court Rules, 1998*, SOR/98-106, rr. 2, 169, 213, 216, 220, 221.  
 Order in Council P.C. 1946-3112.  
 Order in Council P.C. 1947-2180.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret C.P. 1946-3112.  
 Décret C.P. 1947-2180.  
*Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 10, 18.  
*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4), 52a).  
*Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106, règles 2, 169, 213, 216, 220, 221.

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## DISTINGUISHED:

*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Dueck*, [1999] 3 F.C. 203; (1998), 155 F.T.R. 1; 50 Imm.L.R. (2d) 216 (T.D.).

## REFERRED TO:

*Reza v. Canada*, [1994] 2 S.C.R. 394; (1994), 116 D.L.R. (4th) 61; 21 C.R.R. (2d) 236; 24 Imm. L.R. (2d) 117; 167 N.R. 282; 72 O.A.C. 348; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobias*, [1997] 3 S.C.R. 391; (1997), 151 D.L.R. (4th) 119; 1 Admin. L.R. (3d) 1; 118 C.C.C. (3d) 443; 14 C.P.C. (4th) 1; 10 C.R. (5th) 163; 40 Imm. L.R. (2d) 23; 218 N.R. 81; *Nidek Co. v. Visx Inc.* (1998), 82 C.P.R. (3d) 289 (F.C.A.); *Luitjens v. Canada (Secretary of State)* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149; 142 N.R. 173 (F.C.A.); appeal to S.C.C. denied (1992), 10 C.R.R. (2d) 284; 143 N.R. 316 (S.C.C.).

APPEAL and CROSS-APPEAL from the decision of a Motions Judge ([2003] 2 F.C. 223 (T.D.)) granting summary judgment in favour of the person concerned in a citizenship revocation matter on the ground that the Minister, at the relevant time, lacked authority to deny his admission as a permanent resident on security grounds but also holding that a reference under *Citizenship Act*, subsection 18(1) is not subject to prescription. Appeal allowed; cross-appeal dismissed.

## APPEARANCES:

*David Lucas and Sébastien Dasylya* for appellant.  
*Johanne Doyon* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Deputy Attorney General of Canada* for appellant.  
*Doyon, Guertin, Montbriand & Plamondon*,  
Montréal, for respondent.

*The following is the English version of the reasons for judgment rendered by*

[1] LÉTOURNEAU J.A.: The Court has before it an appeal and a cross-appeal from a decision [[2003] 2 F.C.

## JURISPRUDENCE

## DISTINCTION FAITE D'AVEC:

*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Dueck*, [1999] 3 C.F. 203; (1998), 155 F.T.R. 1; 50 Imm. L.R. (2d) 216 (1<sup>re</sup> inst.).

## DÉCISIONS CITÉES:

*Reza c. Canada*, [1994] 2 R.C.S. 394; (1994), 116 D.L.R. (4th) 61; 21 C.R.R. (2d) 236; 24 Imm. L.R. (2d) 117; 167 N.R. 282; 72 O.A.C. 348; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobias*, [1997] 3 R.C.S. 391; (1997), 151 D.L.R. (4th) 119; 1 Admin. L.R. (3d) 1; 118 C.C.C. (3d) 443; 14 C.P.C. (4th) 1; 10 C.R. (5th) 163; 40 Imm. L.R. (2d) 23; 218 N.R. 81; *Nidek Co. c. Visx Inc.* (1998), 82 C.P.R. (3d) 289 (C.A.F.); *Luitjens c. Canada (Secrétaire d'État)* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149; 142 N.R. 173 (C.A.F.); pourvoi à la C.S.C. refusé (1992), 10 C.R.R. (2d) 284; 143 N.R. 316 (C.S.C.).

APPEL et APPEL INCIDENT à l'encontre de la décision du juge des requêtes ([2003] 2 C.F. 223 (1<sup>re</sup> inst.)), qui a accordé un jugement sommaire favorable à la personne visée dans une affaire en annulation de la citoyenneté au motif que le ministre, à l'époque pertinente, n'avait pas le pouvoir de refuser son admission à titre de résident permanent pour des raisons de sécurité, et qui a également conclu qu'un renvoi en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur la citoyenneté* n'est pas assujéti à la prescription. Appel accueilli; appel incident rejeté.

## ONT COMPARU:

*David Lucas et Sébastien Dasylya* pour l'appellant.  
*Johanne Doyon* pour l'intimé.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'appellant.  
*Doyon, Guertin, Montbriand et Plamondon*,  
Montréal, pour l'intimé.

*Voici les motifs du jugement rendus en français par*

[1] LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.: Nous sommes saisis d'un appel et d'un appel incident à l'encontre

223 (T.D.)) on a motion for summary judgment made pursuant to rule 216 of the *Federal Court Rules, 1998* [SOR/98-106]. The special aspect of these appeals is that they call in question the Court's jurisdiction to review the merits of that decision, in view of subsection 18(3) of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29 (the Act), which prohibits appeals from decisions made in connection with a reference made pursuant to subsection 18(1). I set out below sections 10 and 18 of the Act and rules 213 and 216, which are the essence of the dispute:

#### *Citizenship Act*

**10.** (1) Subject to section 18 but notwithstanding any other section of this Act, where the Governor in Council, on a report from the Minister, is satisfied that any person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship under this Act by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances,

- (a) the person ceases to be a citizen, or
- (b) the renunciation of citizenship by the person shall be deemed to have had no effect,

as of such date as may be fixed by order of the Governor in Council with respect thereto.

(2) A person shall be deemed to have obtained citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances if the person was lawfully admitted to Canada for permanent residence by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances and, because of that admission, the person subsequently obtained citizenship.

...

**18.** (1) The Minister shall not make a report under section 10 unless the Minister has given notice of his intention to do so to the person in respect of whom the report is to be made and

- (a) that person does not, within thirty days after the day on which the notice is sent, request that the Minister refer the case to the Court; or
- (b) that person does so request and the Court decides that the person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

d'une décision [[2003] 2 C.F. 223 (1<sup>re</sup> inst.)] rendue suite à une requête pour jugement sommaire faite en vertu de la règle 216 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* [DORS/98-106]. Ces appels ont cette caractéristique particulière qu'ils mettent en cause notre compétence pour réviser le mérite de cette décision, compte tenu du paragraphe 18(3) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), c. C-29 (Loi) qui prohibe les appels à l'encontre de décisions prises dans le cadre d'un renvoi effectué en vertu du paragraphe 18(1). Je reproduis les articles 10 et 18 de la Loi ainsi que les règles 213 et 216 qui sont au cœur du litige:

#### *Loi sur la citoyenneté*

**10.** (1) Sous réserve du seul article 18, le gouverneur en conseil peut, lorsqu'il est convaincu, sur rapport du ministre, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté, ou la réintégration dans celle-ci, est intervenue sous le régime de la présente loi par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, prendre un décret aux termes duquel l'intéressé, à compter de la date qui y est fixée:

- a) soit perd sa citoyenneté;
- b) soit est réputé ne pas avoir répudié sa citoyenneté.

(2) Est réputée avoir acquis la citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels la personne qui l'a acquise à raison d'une admission légale au Canada à titre de résident permanent obtenue par l'un de ces trois moyens.

[. . .]

**18.** (1) Le ministre ne peut procéder à l'établissement du rapport mentionné à l'article 10 sans avoir auparavant avisé l'intéressé de son intention en ce sens et sans que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne se soit réalisée:

- a) l'intéressé n'a pas, dans les trente jours suivant la date d'expédition de l'avis, demandé le renvoi de l'affaire devant la Cour;
- b) la Cour, saisie de l'affaire, a décidé qu'il y avait eu fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state that the person in respect of whom the report is to be made may, within thirty days after the day on which the notice is sent to him, request that the Minister refer the case to the Court, and such notice is sufficient if it is sent by registered mail to the person at his latest known address.

(3) A decision of the Court made under subsection (1) is final and, notwithstanding any other Act of Parliament, no appeal lies therefrom.

*Federal Court Rules, 1998*

**213.** (1) A plaintiff may, after the defendant has filed a defence, or earlier with leave of the Court, and at any time before the time and place for trial are fixed, bring a motion for summary judgment on all or part of the claim set out in the statement of claim.

(2) A defendant may, after serving and filing a defence and at any time before the time and place for trial are fixed, bring a motion for summary judgment dismissing all or part of the claim set out in the statement of claim.

...

**216.** (1) Where on a motion for summary judgment the Court is satisfied that there is no genuine issue for trial with respect to a claim or defence, the Court shall grant summary judgment accordingly.

(2) Where on a motion for summary judgment the Court is satisfied that the only genuine issue is

(a) the amount to which the moving party is entitled, the Court may order a trial of that issue or grant summary judgment with a reference under rule 153 to determine the amount; or

(b) a question of law, the Court may determine the question and grant summary judgment accordingly.

(3) Where on a motion for summary judgment the Court decides that there is a genuine issue with respect to a claim or defence, the Court may nevertheless grant summary judgment in favour of any party, either on an issue or generally, if the Court is able on the whole of the evidence to find the facts necessary to decide the questions of fact and law.

(4) Where a motion for summary judgment is dismissed in whole or in part, the Court may order the action, or the issues in the action not disposed of by summary judgment, to proceed to trial in the usual way or order that the action be

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit spécifier la faculté qu'a l'intéressé, dans les trente jours suivant sa date d'expédition, de demander au ministre le renvoi de l'affaire devant la Cour. La communication de l'avis peut se faire par courrier recommandé envoyé à la dernière adresse connue de l'intéressé.

(3) La décision de la Cour visée au paragraphe (1) est définitive et, par dérogation à toute autre loi fédérale, non susceptible d'appel.

*Règles de la Cour fédérale (1998)*

**213.** (1) Le demandeur peut, après le dépôt de la défense du défendeur—ou avant si la Cour l'autorise—et avant que l'heure, la date et le lieu de l'instruction soient fixés, présenter une requête pour obtenir un jugement sommaire sur tout ou partie de la réclamation contenue dans la déclaration.

(2) Le défendeur peut, après avoir signifié et déposé sa défense et avant que l'heure, la date et le lieu de l'instruction soient fixés, présenter une requête pour obtenir un jugement sommaire rejetant tout ou partie de la réclamation contenue dans la déclaration.

[...]

**216.** (1) Lorsque, par suite d'une requête en jugement sommaire, la Cour est convaincue qu'il n'existe pas de véritable question litigieuse quant à une déclaration ou à une défense, elle rend un jugement sommaire en conséquence.

(2) Lorsque, par suite d'une requête en jugement sommaire, la Cour est convaincue que la seule véritable question litigieuse est:

a) le montant auquel le requérant a droit, elle peut ordonner l'instruction de la question ou rendre un jugement sommaire assorti d'un renvoi pour détermination du montant conformément à la règle 153;

b) un point de droit, elle peut statuer sur celui-ci et rendre un jugement sommaire en conséquence.

(3) Lorsque, par suite d'une requête en jugement sommaire, la Cour conclut qu'il existe une véritable question litigieuse à l'égard d'une déclaration ou d'une défense, elle peut néanmoins rendre un jugement sommaire en faveur d'une partie, soit sur une question particulière, soit de façon générale, si elle parvient à partir de l'ensemble de la preuve dégager les faits nécessaires pour trancher les questions de fait et de droit.

(4) Lorsque la requête en jugement sommaire est rejetée en tout ou en partie, la Cour peut ordonner que l'action ou les questions litigieuses qui ne sont pas tranchées par le jugement sommaire soient instruites de la manière habituelle ou elle

conducted as a specially managed proceeding. [My emphasis.]

[2] More specifically, the appeal ultimately requires the Court to decide whether it has jurisdiction to review the Motions Judge's decision that in 1946 no legal power existed to prohibit the entry and permanent admission to Canada of Mr. Obodzinsky.

[3] The cross-appeal made by the respondent challenged the part of the Motions Judge's decision which concluded that the reference made by the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) to the Trial Division under subsection 18(1) of the Act is not subject to prescription. In light of subsection 18(3) of the Act, it also raised the preliminary matter of this Court's jurisdiction to review that conclusion.

[4] However, two preliminary questions must be decided even before I can consider the merits of the appeal and cross-appeal. The first is whether recourse to the summary judgment proceeding, made to a judge other than the one deciding the reference, is permitted in a reference made under subsection 18(1) of the Act. The second is in two parts. Assuming for purposes of discussion that such a procedure is permitted, it should first be determined whether recourse to the summary judgment procedure was appropriate in the circumstances. In other words, were the conditions required for making such a motion met in the case at bar? Secondly, the Court must determine whether the Motions Judge properly exercised the discretion conferred on her by paragraph 216(2)(b) and subsection 216(3) of the Rules. Counsel for the respondent argued that, in view of the appeal prohibition in subsection 18(3), this Court has no jurisdiction to decide the two parts of this second preliminary question.

[5] Before proceeding to consider the two preliminary questions, I feel I should set out the principal facts which led to the case at bar and the procedural context in which it was heard.

peut ordonner la tenue d'une instance à gestion spéciale. [Mon soulignement.]

[2] Plus spécifiquement, l'appel nous amène à déterminer ultimement si notre Cour est compétente pour réviser la décision de la juge des requêtes statuant qu'il n'existait en 1946 aucun pouvoir légal d'interdire l'entrée et l'admission permanente au Canada de M. Obodzinsky.

[3] Quant à l'appel incident fait par l'intimé, il s'attaque à cette partie de la décision de la juge des requêtes, laquelle conclut que le renvoi effectué à la Section de première instance par la ministre de la citoyenneté et de l'immigration (ministre) en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi n'est pas assujéti à la prescription. Compte tenu du paragraphe 18(3) de la Loi, il soulève également la question préalable de la compétence de notre Cour de réviser cette conclusion.

[4] Toutefois, deux questions préliminaires doivent être tranchées avant même que je ne puisse me pencher sur le bien-fondé au mérite de l'appel et de l'appel incident. La première consiste à déterminer si le recours à la procédure de requête en jugement sommaire, adressée à un juge autre que celui du renvoi, est permis dans le cadre d'un renvoi effectué en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi. La seconde comporte deux volets. Dans l'hypothèse où, pour fins de discussion, la procédure serait permise, il convient de déterminer dans un premier temps si le recours à la requête pour jugement sommaire était approprié dans les circonstances. En d'autres termes, les conditions requises pour la présentation d'une telle requête étaient-elles rencontrées en l'espèce? Dans un deuxième temps, il s'agit de voir si la juge des requêtes a bien exercé la discrétion que lui confèrent l'alinéa 216(2)b) et le paragraphe 216(3) des Règles. La procureure de l'intimé soutient que notre Cour n'a pas compétence pour décider des deux volets de cette deuxième question préliminaire vu l'interdiction d'appel du paragraphe 18(3).

[5] Avant de procéder à l'étude des deux questions préliminaires, je crois nécessaire de relater les principaux faits qui ont donné naissance au présent litige et le contexte procédural dans lequel il se déroule.

Facts and procedure

[6] The respondent Mr. Obodzinsky was born in Poland in 1919. He was temporarily admitted to Canada from Italy in November 1946 pursuant to Order in Council P.C. 3112. In April 1950, he obtained permanent resident status under the same Order. He was granted Canadian citizenship in 1955.

[7] In January 1993, the Canadian government was informed that the respondent's name had come up in certain testimony heard in the United Kingdom. This testimony connected the respondent to an auxiliary police force assisting the German police forces in 1941 and accused him of being involved in criminal acts. The information came from a historian employed by a British group investigating war crimes, the British War Crimes Unit.

[8] Employees of the Canadian counterpart to the British group, the Canadian War Crimes Unit, made an investigation of the respondent and concluded that he had obtained his admission to Canada by fraud. When informed of this, the Minister accepted the recommendation made to him to make a report to the Governor in Council and have the respondent's citizenship revoked. In accordance with subsection 18(1) of the Act the Minister on July 30, 1999, informed the respondent of his intention to make a report to the Governor in Council. On August 24, 1999, the respondent, as he was entitled to do, asked the Minister to refer the matter to the Federal Court Trial Division for the latter to determine whether there was any fraud, false representation or deliberate concealment of material circumstances.

[9] At the respondent's request the Minister on February 1, 2000, by a statement of claim, initiated proceedings for this purpose in the Federal Court Trial Division. Those proceedings alleged that the respondent had concealed his activities during the Second World War from Canadian authorities, especially his collaboration with the Nazi forces. In short, they accused him of deliberately concealing material circumstances which would have rendered him inadmissible to Canada.

Faits et procédure

[6] L'intimé, M. Obodzinsky, est né en Pologne en 1919. Il fut admis temporairement au Canada, à partir de l'Italie, en vertu de l'arrêté en conseil P.C. 3112 pris en novembre 1946. En avril 1950, il obtint le statut de résident permanent en vertu du même décret. La citoyenneté canadienne lui fut octroyée en 1955.

[7] Le gouvernement canadien fut informé en janvier 1993 que le nom de l'intimé était ressorti de divers témoignages entendus en Angleterre. Ces témoignages reliaient l'intimé à une force de police auxiliaire aux forces de police allemandes en 1941 et l'accusaient de s'être livré à des actes criminels. L'information est venue d'un historien à l'emploi d'un groupe britannique se penchant sur les crimes de guerre, «the British War Crimes Unit».

[8] Des employés du pendant canadien du groupe britannique, «the Canadian War Crimes Unit», firent une enquête sur l'intimé et conclurent qu'il avait obtenu son admission au Canada par fraude. Informé de ce fait, la ministre accepta la recommandation qui lui était faite de faire rapport au gouverneur en conseil afin de révoquer la citoyenneté de l'intimé. Conformément au paragraphe 18(1) de la Loi, la ministre informa ce dernier, le 30 juillet 1999, de son intention de faire rapport au gouverneur en conseil. Le 24 août 1999, l'intimé, comme c'était son droit, demanda à la ministre de faire un renvoi de l'affaire à la Section de première instance de la Cour fédérale pour qu'elle détermine s'il y a eu fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

[9] Suite à la demande de l'intimé, la ministre entreprit, le 1<sup>er</sup> février 2000, par voie de déclaration, des procédures à cette fin devant la Section de première instance de la Cour fédérale. Ces procédures reprochaient à l'intimé d'avoir caché aux autorités canadiennes ses activités durant la Seconde guerre mondiale, particulièrement sa collaboration avec les forces nazies. En somme, elles lui reprochaient d'avoir dissimulé intentionnellement des faits majeurs qui l'eurent rendu inadmissible au Canada.

[10] On August 5, 2002, the respondent made a motion for a summary judgment. His motion, based on rule 216, essentially sought three things: first, that the proceedings be terminated because they were prescribed; second, that the Motions Judge rule that there was no legal basis for the power exercised by the Minister, and that consequently the part of the statement of claim concerning the exercise of that power should be dismissed; and finally, that another part of the statement of claim should also be dismissed, that relating to the illegal admission of the respondent to Canada. In this last case the respondent requested dismissal on the ground that the allegations of false representations related to the respondent's temporary admission to Canada, not his permanent admission. I set out below the actual wording of the motion and the grounds, to be found at pages 28 and 29 of the appeal record:

[TRANSLATION]

THE MOTION SEEKS:

a summary judgment concluding that the plaintiff's action should be dismissed with costs;

THE GROUNDS FOR THE MOTION ARE:

the plaintiff's statement of claim should be dismissed in part on the challenge dealing with his legal admission to Canada as a permanent resident, because the plaintiff did not have the legal power to prohibit his permanent entry or permanent admission under Order in Council 3112 or the Royal Prerogative;

the plaintiff's statement of claim should be dismissed in part on the challenge dealing with his legal admission to Canada as a permanent resident because the alleged false representations related to the defendant's temporary admission, not his permanent admission;

the plaintiff's statement of claim should be dismissed *in toto* because it is prescribed;

the plaintiff's action is without basis in law and presents no valid cause of action and there are no serious questions to be tried . . .

[11] In a decision on September 6, 2002, the Motions Judge allowed the respondent's motion for a summary judgment in part and ruled that in 1946 there was no legal authority for denying the respondent admission on security grounds. Her decision took the form of the following order [at paragraph 55]:

[10] Le 5 août 2002, l'intimé fit une demande de jugement sommaire. Sa requête fondée sur la règle 216 demandait essentiellement trois choses: premièrement, qu'il fut mis un terme aux procédures parce qu'elles étaient prescrites; deuxièmement, que la juge des requêtes décide que le pouvoir exercé par la ministre n'avait pas de fondement légal et qu'en conséquence la partie de la déclaration qui avait trait à l'exercice de ce pouvoir soit rejetée; et enfin qu'une autre partie de la déclaration soit aussi rejetée, soit celle relative à l'admission illégale de l'intimé au Canada. Dans ce dernier cas, l'intimé demandait le rejet au motif que les allégués de fausses représentations portent sur l'admission temporaire de l'intimé au Canada et non sur son admission permanente. Je reproduis le texte même de la requête et des motifs que l'on retrouve aux pages 28 et 29 du dossier d'appel:

LA REQUÊTE VISE à:

l'obtention d'un jugement sommaire concluant au rejet de l'action du demandeur avec dépens;

LES MOTIFS DE LA REQUÊTE SONT:

la déclaration du demandeur doit être rejetée partiellement sur la contestation portant sur son admission légale au Canada, à titre de résident permanent, parce que le demandeur n'avait pas le pouvoir légal d'interdire son entrée permanente ou son admission permanente en vertu du décret 3112 ou de la prérogative royale;

la déclaration du demandeur doit être rejetée partiellement sur la contestation portant sur son admission légale au Canada, à titre de résident permanent, parce que les faits allégués de fausses représentations portent sur l'admission temporaire du défendeur et non sur son admission permanente;

la déclaration du demandeur doit être rejetée entièrement parce que prescrite;

l'action du demandeur est mal fondée en droit, ne présente pas une cause valable d'action et il n'existe pas de questions sérieuses à instruire;

[11] Dans une décision rendue le 6 septembre 2002, la juge des requêtes accueillit en partie la requête pour jugement sommaire de l'intimé et statua qu'il n'existait pas, en 1946, d'autorité légale permettant de refuser l'intimé pour des motifs de sécurité. Sa décision prit la forme de l'ordonnance suivante [au paragraphe 55]:

ORDER

## THE COURT ORDERS THAT

The Court finds that the plaintiff, at the time of the defendant's admission to Canada, did not have legal authority to prohibit his entry and admission to Canada as a permanent resident on security grounds. The motion for a summary judgment is allowed on this point. With costs.

The Motions Judge further concluded, in paragraph 26 of her decision, though without however making any order on the point, that the proceedings before the reference judge were not subject to prescription: she thus dismissed this part of the motion for a summary judgment. It is that decision which is now on appeal, and to which the respondent replied by a motion to stay proceedings under paragraph 52(a) of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7].

Is recourse to a motion for summary judgment made to a judge other than the reference judge permitted in connection with a reference under subsection 18(1) of the Act?

[12] As rule 213 mentions, a motion for a summary judgment is designed to terminate all or part "of the claim set out in the statement of claim". It results in a final disposition of all or part of the conclusions of a statement of claim. It should be noted that it concerns not the allegations of the statement of claim, but its conclusions. I will return to this point when I consider the motion filed by the respondent. Accordingly, on the conclusions of the statement of claim on which it rules, the summary judgment is thus a final, not an interlocutory judgment.

[13] Rule 216 provides that a motion for summary judgment may be allowed when there is no genuine issue for trial or when the only genuine issue concerns the amount to which the moving party is entitled or a question of law. In view of the nature of a summary judgment and that of a reference made pursuant to subsection 18(1) of the Act, I do not think application can be made to any judge other than the reference judge

ORDONNANCE

## LA COUR ORDONNE QUE

La Cour conclut que la demanderesse n'avait pas à l'époque de l'admission du défendeur au Canada l'autorité légale d'interdire son entrée et admission au Canada à titre de résident permanent pour des motifs de sécurité. La requête en jugement sommaire est accordée sur ce point. Le tout avec dépens.

Sans toutefois rendre d'ordonnance sur la question, la juge des requêtes a aussi conclu au paragraphe 26 de sa décision que les procédures devant le juge du renvoi n'étaient pas assujetties à la prescription, rejetant ainsi cette partie de la requête pour jugement sommaire. C'est de cette décision dont il y a maintenant appel et auquel l'intimé a répondu par une requête en arrêt des procédures en vertu de l'alinéa 52a) de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7].

Le recours à la requête pour jugement sommaire adressée à un juge autre que le juge du renvoi est-il permis dans le cadre d'un renvoi effectué en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi?

[12] La requête pour l'obtention d'un jugement sommaire, comme le mentionne la règle 213, vise à mettre un terme à tout ou partie «de la réclamation contenue dans la déclaration». Elle débouche sur une disposition finale de toutes ou d'une partie des conclusions d'une déclaration. Il importe de noter qu'elle ne s'adresse pas aux allégués de cette déclaration, mais bien à ses conclusions. Je reviendrai d'ailleurs sur ce point lorsque j'analyserai la requête présentée par l'intimée. Le jugement sommaire constitue donc, au regard des conclusions de la déclaration sur lesquelles il adjuge, un jugement final et non un jugement interlocutoire.

[13] La règle 216 prévoit que la demande pour l'obtention d'un jugement sommaire peut être accueillie lorsqu'il n'existe pas de véritable question litigieuse à décider ou lorsque la seule véritable question litigieuse porte sur le montant auquel le requérant a droit ou sur un point de droit. Compte tenu de la nature d'un jugement sommaire et de celle du renvoi effectué en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi, je ne crois pas qu'il soit

to obtain a summary judgment.

[14] As a matter of fact, rule 169 states that Part 4 of the Court's rules on pleadings in an action applies to references under section 18 of the Act:

**169.** This Part applies to all proceedings that are not applications or appeals, including

- (a) references under section 18 of the *Citizenship Act*;
- (b) applications under subsection 576(1) of the *Canada Shipping Act*; and
- (c) any other proceedings required or permitted by or under an Act of Parliament to be brought as an action.

[15] Of course, a reference by the Minister under section 18 of the Act is not an action in the ordinary or traditional sense. A proceeding initiated under section 18 is essentially an investigative proceeding used to collect evidence of facts surrounding the acquisition of citizenship, so as to determine whether it was obtained by fraudulent means. It results simply in a non-executory finding which is the basis of a report by the Minister to the Governor in Council for a decision to be taken by the latter, unlike an action, which when valid produces executory conclusions. The very nature of a reference under section 18 of the Act is that the provisions contained in Part 4 of the Court's Rules must be applied, making the necessary alterations not only as to terminology but also as to the advisability of applying certain provisions contained in that Part.

[16] A reference under section 18 of the Act involves a mandate to a judge of the Trial Division to make an informed report on a factual situation. The purpose of this proceeding, which is both serious and significant for the two parties involved, is hard to reconcile with a breaking up of the questions at issue, the result of which is that the person responsible for making to the Minister a report fraught with serious consequences has no opportunity to consider points which are important to his report in the more broad-ranging and better informed

permis de s'adresser à un autre juge que celui du renvoi pour obtenir un jugement sommaire.

[14] En effet, la règle 169 énonce que la partie 4 de nos règles relatives aux procédures par voie d'action s'applique aux renvois visés par l'article 18 de la Loi:

**169.** La présente partie s'applique aux instances, autres que les demandes et les appels, et notamment:

- a) aux renvois visés à l'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté*;
- b) aux demandes faites en vertu du paragraphe 576(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;
- c) aux instances introduites par voie d'action sous le régime d'une loi fédérale ou de ses textes d'application.

[15] Évidemment, un renvoi par la ministre sous l'article 18 de la Loi n'est pas une action au sens ordinaire ou traditionnel du terme. La procédure engagée par l'article 18 est essentiellement une procédure d'enquête visant à colliger la preuve des faits entourant l'acquisition de la citoyenneté en vue de déterminer si elle a été obtenue par des moyens dolosifs. Elle aboutit à un simple constat non-exécutoire, fondement d'un rapport de la ministre au gouverneur en conseil pour qu'une décision soit prise par ce dernier, contrairement à l'action qui, lorsque bien fondée, débouche sur des conclusions exécutoires. La nature même du renvoi sous l'article 18 de la Loi fait en sorte que les dispositions prévues à la partie 4 de nos règles doivent être appliquées en y apportant les modifications nécessaires non seulement au plan de la terminologie, mais également au niveau de l'opportunité d'appliquer ou non certaines dispositions contenues dans cette partie.

[16] Le renvoi de l'article 18 de la Loi consiste en un mandat confié à un juge de la Section de première instance de faire un rapport éclairé sur une situation de fait. L'objectif recherché par cette procédure, à la fois sérieux et significatif pour les deux parties impliquées, est difficilement compatible avec un morcellement des questions en litige qui fait en sorte que la personne chargée de faire à la ministre un rapport lourd de conséquences est privée de la possibilité d'examiner, dans le contexte plus global et mieux informé de son

setting of his investigation. As we will see below, the Motions Judge's decision in the case at bar exemplifies the inconsistency and inadvisability of applying to another judge for a summary judgment, and even of using that procedure. For the moment, I will simply say two things: first, that a report resulting from a section 18 reference is not a judgment in the sense in which that word is used in the summary judgment procedure under rule 216, and second, that the disputed points on which the reference judge must report at the conclusion of his investigation are factual ones, not questions on a point of law terminating the investigation he is conducting.

[17] Admitting for purposes of discussion that recourse to the summary judgment procedure made to a judge other than the reference judge is not prohibited, the Court must then decide whether that procedure was appropriate in the circumstances and whether the Motions Judge exercised her discretion properly. I am not forgetting that counsel for the respondent objected to this Court's jurisdiction to make such a determination. However, in order to avoid tiresome repetition and for a better understanding of the discussion on the objection itself, I feel it is preferable to describe and analyse what actually happened in the case at bar. I will therefore dispose of the two parts of the second preliminary question immediately.

Was it appropriate for the Motions Judge to make a summary judgment in the case at bar?

[18] I have to say at the outset that I am not sure of the actual effect of the judgment by the Motions Judge in the case at bar. It contains no disposition from which it could be concluded that a summary judgment on the reference was made in whole or in part: the question of fact which was the subject of the reference still remains. Further, the judgment rendered is actually similar to a declaratory judgment, a ruling on a point of law and a striking out of pleadings. Even counsel for the respondent acknowledged that she did not know exactly how the summary judgment affected the scope of the inquiry conducted by the judge hearing the reference.

enquête, des questions importantes pour son rapport. Comme on le verra plus loin, la décision de la juge des requêtes fait bien ressortir l'incompatibilité et l'inopportunité en l'espèce de s'adresser à un autre juge pour l'obtention d'un jugement sommaire et même de recourir à cette procédure. Qu'il me suffise de dire pour l'instant deux choses: premièrement que le rapport consécutif au renvoi de l'article 18 n'est pas un jugement au sens où ce terme s'entend dans la procédure d'obtention d'un jugement sommaire de la règle 216 et, deuxièmement, que les questions litigieuses sur lesquelles le juge du renvoi doit faire rapport au terme de son enquête sont des questions factuelles et non une question sur un point de droit mettant un terme à l'enquête qu'il mène.

[17] En admettant pour fins de discussion que le recours à la procédure d'obtention d'un jugement sommaire faite à un juge autre que celui du renvoi ne soit pas prohibé, il m'incombe alors de déterminer si cette procédure était appropriée dans les circonstances et si la juge des requêtes a exercé judiciairement sa discrétion. Je n'oublie pas que la procureure de l'intimé s'est objectée à la compétence de notre Cour de procéder à cette détermination. Mais afin d'éviter des répétitions ennuyeuses et pour mieux comprendre la discussion sur l'objection proprement dite, je crois qu'il est préférable de décrire et d'analyser ce qui s'est effectivement passé en l'espèce. Je disposerai donc immédiatement des deux volets de la deuxième question préliminaire.

Était-il approprié en l'espèce pour la juge des requêtes de procéder à rendre un jugement sommaire?

[18] Je me dois de dire dès le départ que je ne suis pas certain de l'effet réel du jugement rendu en l'espèce par la juge des requêtes. Il ne contient pas de dispositif en vertu duquel on peut conclure qu'un jugement sommaire sur le renvoi est rendu en tout ou en partie: la question de fait qui est l'objet du renvoi demeure entière. En outre, le jugement rendu s'apparente plutôt et tout à la fois à un jugement déclaratoire, à une adjudication sur un point de droit et à une radiation de plaidoirie. Même la procureure de l'intimé a reconnu qu'elle ne savait pas exactement en quoi le jugement sommaire affectait la portée de l'enquête menée par le juge saisi du renvoi.

[19] In fact, the conclusion and order of the Motions Judge are very significant and clearly illustrate the problem. At paragraph 55 of her decision, she wrote:

The Court finds that the plaintiff, at the time of the defendant's admission to Canada, did not have legal authority to prohibit his entry and admission to Canada as a permanent resident on security grounds. The motion for summary judgment is allowed on this point. With costs.

As can be seen, this conclusion is more like what is obtained by a declaratory judgment against a federal board, commission or other tribunal, mentioned in section 18 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4] of the *Federal Court Act*, or similar to the conclusion sought by rule 220, which authorizes the filing of a motion before trial requesting a determination by the Court on a question of law. Both recourse to the declaratory judgment procedure and seeking a determination on a question of law are subject to implementation criteria of their own which differ from those applicable to a motion for a summary judgment.

[20] Second, as appears from rule 213, the motion for a summary judgment must be filed before the time and place for trial are set. This requirement is understandable, since the purpose of the motion is to save time and energy involved in holding a trial or hearing. In the case at bar, the date of trial was set for January 5, 2001, and it was not until August 5, 2002, that the respondent's motion for a summary judgment was filed. The fact that by several motions the respondent was able to delay the start of the hearing and oblige the judicial administrator, on August 20, 2002, to set a new date at which the parties were to again appear, does not in any way alter the meaning of rule 213 and the objective being sought of speed and efficiency. The motion was filed when the hearing before Lemieux J., the judge assigned to the reference, was about to begin, thereby squarely conflicting with the objective sought by the rule. Moreover, the uncertainty surrounding the validity and scope of the Motions Judge's decision places the reference judge in a difficult position as he actually goes on with the hearing.

[21] Third, for paragraph 216(2)(b) of the Rules on which the motion for a summary judgment is based to

[19] De fait, la conclusion et l'ordonnance de la juge des requêtes sont très significatives et illustrent bien le problème. Au paragraph 55 de sa décision, elle écrit:

La Cour conclut que la demanderesse n'avait pas à l'époque de l'admission du défendeur au Canada l'autorité légale d'interdire son entrée et admission au Canada à titre de résident permanent pour des motifs de sécurité. La requête en jugement sommaire est accordée sur ce point. Le tout avec dépens.

Cette conclusion, comme on peut le voir, est plutôt de la nature de celle que l'on obtient par jugement déclaratoire à l'encontre d'un office fédéral, prévu à l'article 18 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4] de la *Loi sur la Cour fédérale*, ou ressemble à celle recherchée par la règle 220 qui permet de demander préliminairement à une instruction qu'il soit statué sur une question de droit. Or, tant le recours à la procédure de jugement déclaratoire que celui qui cherche à faire déterminer une question de droit obéissent à des critères d'application qui leur sont propres et qui diffèrent de ceux applicables à la requête pour obtention d'un jugement sommaire.

[20] Deuxièmement, tel qu'il appert de la règle 213, la requête pour jugement sommaire doit être présentée avant que l'heure, la date et le lieu de l'instruction ne soient fixés. Cette obligation se comprend facilement puisque la requête a pour but de sauver temps et énergie associés à la tenue d'un procès ou d'une audition. Or, en l'espèce, la date de l'instruction fut fixée au 5 janvier 2001 et ce n'est que le 5 août 2002 que la requête de l'intimé pour jugement sommaire fut présentée. Le fait que l'intimé ait pu par de nombreuses requêtes retarder le début de l'instruction et forcer l'administration, le 20 août 2002, à identifier une nouvelle date à laquelle les parties devraient se présenter à nouveau n'altère aucunement l'esprit de la règle 213 et l'objectif de célérité et d'efficacité recherché. La requête fut présentée alors que l'audition devant le juge Lemieux, juge assigné au renvoi, était sur le point de commencer, contrecarrant ainsi l'objectif recherché par la règle. D'ailleurs, l'incertitude qui entoure la validité et la portée de la décision de la juge des requêtes place le juge du renvoi dans une situation difficile alors qu'il continue de procéder à l'enquête.

[21] Troisièmement, l'alinéa 216(2)(b) des Règles sur laquelle repose la requête pour l'obtention d'un

apply, the point of law on which there is to be a ruling must be “the only genuine issue”, which is not the case here. If we look simply at the facts, they are greatly in dispute and are unquestionably by far the “genuine” question at issue in the reference proceeding. As already mentioned, the inquiry following the reference is intended specifically to determine the facts, to analyse them in order to separate the wheat from the chaff and to determine their evidentiary value, for the purpose of reporting on them. Additionally, the further question of the respondent’s good morals remains to be decided and is a hotly debated issue, as at the time it was an essential requirement for obtaining residence.

[22] Fourth, by his motion for a summary judgment the respondent was for all practical purposes asking the Court to dismiss not the conclusions in the plaintiff’s statement of claim, but the allegations contained in paragraphs 47 and 48 of that statement of claim, which deal with the false representations on his temporary admission to Canada and the legal authority to deny him entry. I set out again the following passages from that motion, to be found at page 28 of the appeal record:

. . . the plaintiff’s statement of claim should be dismissed in part on the challenge dealing with his legal admission to Canada as a permanent resident, because the plaintiff did not have the legal power to prohibit his permanent entry or permanent admission under Order in Council 3112 or the Royal Prerogative;

the plaintiff’s statement of claim should be dismissed in part on the challenge dealing with his legal admission to Canada as a permanent resident because the alleged false representations related to the defendant’s temporary admission, not his permanent admission;

[23] The respondent’s motions are not of the kind contemplated by the summary judgment procedure. They approximate in fact the procedure to strike a pleading contained in rules 2 and 221, by which it is possible to have the Court strike the allegations in a statement of claim in whole or in part. As we know, this motion is one the nature, conditions for exercise and consequences of which are quite different from the motion for a summary judgment. However, this is also a motion which does not permit the Court to decide mixed questions of fact and law: see *Nidek Co. v. Vix*

judgement sommaire requiert comme condition d’application que le point de droit que l’on veut voir adjugé soit «la seule véritable question litigieuse», ce qui n’est pas le cas en l’espèce. Si l’on regarde du côté des faits seulement, ceux-ci sont fort litigieux et ils constituent de loin la «véritable» question en litige dans la procédure du renvoi. Tel que déjà mentionné, l’enquête suite au renvoi vise précisément à établir les faits, à les analyser pour séparer le bon grain de l’ivraie et à en déterminer la valeur probante pour ensuite faire rapport. En outre, la question additionnelle de la bonne moralité de l’intimé demeure toute entière et âprement contestée alors qu’elle s’avérait à l’époque une condition essentielle à l’obtention du domicile.

[22] Quatrièmement, l’intimé, par sa requête pour jugement sommaire, demandait à toutes fins utiles que soient rejetées non pas les conclusions de la déclaration du demandeur, mais plutôt les allégations contenues aux paragraphes 47 et 48 de cette déclaration, lesquelles ont trait aux fausses représentations sur son admission temporaire au Canada ainsi qu’à l’autorité légale de refuser son entrée. Je reproduis à nouveau les extraits suivants de cette requête que l’on trouve à la page 28 du dossier d’appel:

[. . .] la déclaration du demandeur doit être rejetée partiellement sur la contestation portant sur son admission légale au Canada, à titre de résident permanent, parce que le demandeur n’avait pas le pouvoir légal d’interdire son entrée permanente ou son admission permanente en vertu du décret 3112 ou de la prérogative royale;

la déclaration du demandeur doit être rejetée partiellement sur la contestation portant sur son admission légale au Canada, à titre de résident permanent, parce que les faits allégués de fausses représentations portent sur l’admission temporaire du défendeur et non sur son admission permanente;

[23] Or, les demandes de l’intimé ne sont pas de la nature de celles que vise la procédure d’obtention d’un jugement sommaire. Elles participent en fait de la procédure de radiation d’un acte de procédure que l’on retrouve aux règles 2 et 221 et qui permet de faire radier, en tout ou en partie, les allégués d’une déclaration. Il s’agit, on le sait, d’une requête dont la nature, les conditions d’exercice et les effets sont bien différents de la requête pour jugement sommaire. Mais il s’agit aussi d’une requête qui ne permet pas que soient décidées des questions mixtes de faits et de droit: voir

*Inc.* (1998), 82 C.P.R. (3d) 289 (F.C.A.). At best, the two allegations in the statement of claim challenged by the respondent raise mixed questions of fact and law. At worst, one of them, namely the question of whether the respondent lied, might simply be a question of fact.

[24] In view of the nature of the reference under subsection 18(1), that of the motion for a summary judgment, the conclusions sought by the respondent and the fact that the conditions for use of that motion were not met, I consider that it was both incorrect and improper to allow the motion to be filed and heard. This leads me to consider the exercise made of the discretion conferred by paragraph 216(2)(b) and subsection 216(3) of the Rules.

Did the Motions Judge properly exercise the discretion conferred on her by paragraph 216(2)(b) and subsection 216(3) of the Rules?

[25] In considering the exercise by the Motions Judge of her discretion, my function is not to revise the decision that resulted but to see whether, in the process leading up to that decision, the person exercising the discretion took irrelevant factors into account or failed to consider relevant points, in which case the decision can be reversed if the impact of those factors or points was such that the decision probably would not have been the same. Further, the decision of a court, as against an administrative tribunal, exercising a discretionary power may be reviewed if the judge did not give sufficient weight to all relevant points: see *Reza v. Canada*, [1994] 2 S.C.R. 394, at pages 404-405. In the case at bar, I feel that this was the case and that consequently the decision should be set aside.

[26] The Motions Judge concluded that in 1946 there was no legal basis for Canadian authorities to deny the respondent admission for security reasons. In coming to this conclusion she relied primarily on the decision of our brother judge Noël J., as he then was, in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Dueck*, [1999] 3 F.C. 203 (1<sup>re</sup> inst.). In that case, Noël J. came to the conclusion that no legal authority existed prior to 1950 to reject applicants for admission to Canada on

*Nidek Co. c. Visx Inc.* (1998), 82 C.P.R. (3d) 289 (C.A.F.). Au mieux, les deux allégués de la déclaration auxquels l'intimé s'attaque soulèvent des questions mixtes de faits et de droit. Au pire, l'une d'elle, soit la question de savoir si l'intimé a menti, peut constituer simplement une question de fait.

[24] Compte tenu de la nature du renvoi sous le paragraphe 18(1), de celle de la requête pour l'obtention d'un jugement sommaire, des conclusions recherchées par l'intimé ainsi que du fait que les conditions donnant ouverture à cette requête n'ont pas été satisfaites, je suis d'avis qu'il était à la fois erroné et inapproprié de permettre que cette requête soit présentée et entendue. Ceci m'amène à examiner l'exercice qui fut fait de la discrétion conférée par l'alinéa 216(2)b) et le paragraphe 216(3) des Règles.

La juge des requêtes a-t-elle exercé judiciairement la discrétion que lui confèrent l'alinéa 216(2)b) et le paragraphe 216(3) des Règles?

[25] En m'interrogeant sur l'exercice que la juge des requêtes a fait de sa discrétion, mon rôle n'est pas de réviser la décision qui en a résulté, mais bien de vérifier si, dans le processus qui a conduit à cette décision, la titulaire de la discrétion a pris en compte des facteurs non pertinents ou a omis de considérer des éléments pertinents, auquel cas la décision peut être infirmée si l'impact de ces facteurs ou éléments s'avère tel que la décision n'eût probablement pas été la même. En outre, la décision d'une cour, par opposition à un tribunal administratif, exerçant un pouvoir discrétionnaire peut être révisée si le juge n'a pas accordé suffisamment de poids à tous les éléments pertinents: voir *Reza c. Canada*, [1994] 2 R.C.S. 394, aux pages 404 et 405. Dans la présente instance, je suis d'avis que c'est le cas et qu'en conséquence la décision devrait être écartée.

[26] La juge des requêtes a conclu qu'en 1946, il n'existait pas de fondement légal permettant aux autorités canadiennes de refuser l'admission de l'intimé pour des raisons de sécurité. Pour en venir à cette conclusion, elle s'est appuyée principalement sur la décision de notre collègue, le juge Noël alors juge de première instance, dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Dueck*, [1999] 3 C.F. 203 (1<sup>re</sup> inst.). Dans cette affaire, le juge Noël en

security grounds. With respect, I feel that the factual and legal situation before the Motions Judge was clearly different from that on which Noël J. made his ruling.

[27] The Motions Judge failed to consider as a relevant and important point the fact that Order in Council P.C. 3112 expressly mentions a representative of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) as a member of the committee to assess Polish candidates for agricultural employment, which was not contained in Order in Council P.C. 1947-2180, which Noël J. had to interpret in *Dueck* and on which the Minister relied. At paragraph 294, Noël J. wrote:

Order in Council P.C. 1947-2180 does not authorize the rejection of immigrants on security grounds. On the face of it, this Order in Council concerns itself with the selection of persons who sought to come thereunder by reference to labour requirements. This is a matter which came directly under the jurisdiction of the Interdepartmental Immigration Labour Committee constituted in March 1947. The order explicitly contemplates the involvement of these two departments in the selection of DPs; it does not contemplate the involvement of the Department of Justice or the RCMP. [My emphasis.]

[28] I set out the following extract from Order in Council P.C. 1946-3112, which the Motions Judge had to interpret:

AND WHEREAS the Minister of Mines and Resources proposes to permit entry into Canada under the authority of the Immigration Act of 4,000 single ex-members of the Polish Armed Forces who served with the Allied Forces engaged in hostilities against the Axis powers and who are presently located in the United Kingdom and Italy and are qualified for and willing to undertake agricultural employment in Canada;

NOW, THEREFORE, His Excellency the Governor General in Council, on the joint recommendation of the Minister of Labour and the Minister of Mines and Resources is pleased to order and doth hereby order as follows: -

1. The Minister of Labour is hereby authorized

était venu à conclure qu'il n'existait pas avant 1950 d'autorité légale pour rejeter des candidats à l'admission au Canada pour des motifs de sécurité. Avec respect, je crois que la situation factuelle et légale dont était saisie la juge des requêtes était nettement différente de celle sur laquelle le juge Noël s'est penché.

[27] En effet, la juge des requêtes a omis de considérer comme élément, à la fois pertinent et important, le fait que le décret C.P. 3112 faisait mention expresse d'un représentant de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) comme membre du comité d'évaluation des postulants polonais à un emploi agricole, ce que ne contenait pas le décret C.P. 1947-2180 que le juge Noël avait à interpréter dans l'affaire *Dueck* et sur lequel la ministre se fondait. Au paragraphe 294, le juge Noël écrit:

Le décret C.P. 1947-2180 n'autorise pas le refoulement des immigrants pour des raisons de sécurité. À sa face même, ce décret vise la sélection des personnes qui cherchaient à venir ici en se prévalant des dispositions concernant les besoins en main d'œuvre. Cette question relevait directement du Comité interministériel Immigration-Travail formé en 1947. Le décret prévoit expressément la participation de ces deux ministères dans la sélection des personnes déplacées; il ne prévoit pas la participation du ministère de la Justice ni de la GRC. [Mon soulignement.]

[28] Je reproduis l'extrait pertinent du décret C.P. 1946-3112 que la juge des requêtes devait interpréter:

[TRADUCTION]

ET ATTENDU QUE le ministre des Mines et des Ressources propose de permettre, sous le régime de la *Loi sur l'immigration*, l'entrée au Canada de 4 000 ex-membres célibataires des Forces armées polonaises qui ont servi au côté des Forces alliées engagées dans les hostilités contre les puissances de l'Axe, qui se trouvent présentement au Royaume-Uni et en Italie et qui sont qualifiés et prêts à occuper des emplois agricoles au Canada;

À CES CAUSES, il plaît à Son excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation conjointe du ministre du Travail et du ministre des Mines et des Ressources, d'ordonner et il est par les présentes ordonné: -

1. Le ministre du Travail est autorisé

(a) by arrangement with the Departments concerned to send representatives of the Departments of Mines and Resources and Labour and the Royal Canadian Mounted Police to the United Kingdom and Italy to interview and examine persons of the above-mentioned description for the purpose of selecting 4,000 of such persons for agricultural employment in Canada and to pay the necessary transportation and living expenses of such representatives while so engaged . . . [My emphasis.]

[29] The absence of any reference to the police force in Order in Council P.C. 1974-2180 led Noël J. to conclude that the Order in question indicated concern by the authorities about immigration, as such, not security. It is certainly possible to come to a different conclusion when a representative of the RCMP is specifically assigned to the selection of agricultural candidates, especially when we consider for a moment the origin of the potential candidates.

[30] In fact, the candidates were Polish nationals and the Canadian authorities had reasonable grounds to believe that there were in this group a number of persons suspected of having collaborated with the Nazis before joining the Allied troops and the Resistance.

[31] As appears from paragraph 29 of her decision, the Motions Judge also refused to accept the Minister's arguments that the testimony of experts and of persons familiar with these matters was necessary for a proper understanding of Order in Council P.C. 1946-3112, and of the function of the individuals appointed by the government to select the candidates Canada was prepared to accept.

[32] I have to say that the Motions Judge had several documents before her concerning adoption of Order in Council P.C. 1946-3112, tending to indicate the security concerns of the Canadian government about such nationals, and leading to an order dealing with them specifically. The testimony which had not yet been heard at the time the Motions Judge was considering the motion for a summary judgment, and without which she ruled on the question of security, could have provided valuable clarification about the content and scope of the

a) par suite d'une entente avec les ministères concernés, à envoyer des représentants des ministères des Mines et des Ressources et du Travail ainsi que de la Gendarmerie royale du Canada au Royaume-Uni et en Italie pour qu'ils rencontrent et interrogent les personnes dont il est fait mention ci-dessus, dans le but de sélectionner 4 000 d'entre elles pour des emplois agricoles au Canada, et à payer les dépenses nécessaires pour le transport et le séjour de ces représentants pendant qu'ils effectuent cette mission. [Mon soulignement.]

[29] L'absence de référence à la force policière dans le décret C.P. 1947-2180 avait amené le juge Noël à conclure que le décret en question témoignait de la part des autorités de préoccupations reliées à l'immigration comme telle et non à la sécurité. Il est certainement possible d'en venir à une conclusion différente lorsqu'un représentant de la GRC est spécifiquement assigné à la sélection de candidats à l'agriculture, surtout lorsque l'on s'arrête un instant sur l'origine des candidats potentiels.

[30] De fait, les candidats étaient des ressortissants polonais et les autorités canadiennes avaient des motifs raisonnables de croire que ce groupe contenait en son sein un certain nombre de personnes soupçonnées d'avoir collaboré avec les nazis avant de rejoindre les troupes alliées et la résistance.

[31] Tel qu'il appert du paragraphe 29 de sa décision, la juge des requêtes a également refusé d'accepter les prétentions de la ministre que le témoignage d'experts et de personnes familières avec ces questions était nécessaire à une bonne compréhension du décret C.P. 1946-3112 ainsi que du rôle des personnes désignées par le gouvernement pour opérer une sélection des candidats que le Canada était prêt à accepter.

[32] Je dois dire que la juge des requêtes avait devant elle plusieurs documents entourant l'adoption du décret C.P. 1946-3112 qui tendent à démontrer les préoccupations d'ordre sécuritaire du gouvernement canadien à l'égard de ces ressortissants et qui ont abouti à un décret les visant spécifiquement. Les témoignages qui n'avaient pas encore été entendus à l'époque où la juge des requêtes fut saisie de la demande pour jugement sommaire et en l'absence desquels elle a statué sur la question de sécurité pouvaient apporter un

Order in question. I set out below a passage from the affidavit by John Baker filed in support of the Minister's arguments. At paragraph 6 of that affidavit Mr. Baker reviews the origin of Order in Council P.C. 1946-3112, and files documents in support of his testimony. He writes:

Four months later, an External Affairs committee foresaw the need for security screening of visa applicants, probably by the RCMP (Exhibit "B", Memorandum, 14 Feb. 1946). The Asst Commissioner of the RCMP believed that implementation of Section 3, Sub-sections d, e, f, n, o, q and r of the *Immigration Act* required security screening (Exhibit "C", Letter, 16 May 1946). The Security Panel, created by the Cabinet to advise on security matters, at its 5<sup>th</sup> meeting, foresaw the need for security screening by the RCMP (Exhibit "D", Minutes, 19 Aug. 1946). Cabinet approved the criteria for the Polish Agricultural Workers, which included a "meticulous" selection on security grounds, to ensure there are "no Nazis or agents" (Exhibit "E", Memorandum to Cabinet, 27 May 1946). Later, the enabling Order-in-Council for the Polish Agricultural Workers, included provision for the RCMP to be part of the Mission (Exhibit "F", PC 3112, 23 Jul. 1946). The RCMP Commissioner obtained approval of the Minister of Justice for an RCMP-led security screening program program (Exhibit "G", Letter 9 Oct. 1946).

[33] It seems to me that interpretation of the Order in the case at bar, as in *Dueck, supra*, where Noël J. heard several witnesses (see paragraphs 155-301), required additional evidence which was excluded and consequently ignored in the case at bar.

Does this Court have jurisdiction to hear an appeal from the decision authorizing the respondent to use the summary judgment procedure laid down in rule 216 and review the exercise of the discretion conferred by that rule?

[34] Counsel for the respondent objected to this Court's jurisdiction on the basis of the appeal prohibition contained in subsection 18(3) of the Act. With respect, I do not consider that there is any merit in that objection.

[35] Subsection 18(3) excludes any appeal from a Trial Division decision made pursuant to subsection 18(1) when that decision settles the question

éclairage utile sur la teneur et la portée du décret en litige. Je reproduis un extrait de l'affidavit de M. John Baker déposé au soutien des prétentions de la ministre. Au paragraphe 6 de cet affidavit, M. Baker fait la genèse du décret C.P. 1946-3112 et produit les documents au soutien de son témoignage. Il écrit:

[TRADUCTION] Quatre mois plus tard, un comité des Affaires extérieures a prévu le besoin d'un contrôle de sécurité des demandeurs de visas, probablement par la GRC (pièce B, note de service, 14 févr. 1946). Le commissaire adjoint de la GRC estimait que la mise en application des alinéas d, e, f, n, o, q et r de l'article 3 de la *Loi sur l'immigration* nécessitait un contrôle de sécurité (pièce C, lettre, 16 mai 1946). Le conseil de sécurité, créé par le Cabinet dans le but de se faire conseiller en matière de sécurité, lors de sa 5<sup>e</sup> réunion, a prévu le besoin d'un contrôle de sécurité de la part de la GRC (pièce D, procès-verbal, 19 août 1946). Le Cabinet a approuvé les critères de sélection des travailleurs agricoles polonais, dont une sélection «méticuleuse» fondée sur des motifs de sécurité et faisant en sorte qu'il n'y ait «aucun Nazi ou agent» (pièce E, mémoire au Cabinet, 27 mai 1946). Par la suite, le décret habitant relatif aux travailleurs agricoles polonais a comporté des disposition concernant la participation de la GRC à la mission (pièce F, CP 3112, 23 juill. 1946). Le commissaire de la GRC a obtenu l'approbation du ministre de la Justice pour un programme de contrôle de sécurité exécuté par la GRC (pièce G, lettre, 9 oct. 1946).

[33] Il me semble que l'interprétation du décret dans la présente affaire, comme ce fut le cas dans l'affaire *Dueck*, précitée, où le juge Noël a entendu plusieurs témoins (voir les paragraphes 155 à 301), nécessitait des éléments de preuve additionnels qui ont été écartés et en conséquence ignorés en l'espèce.

Notre Cour a-t-elle compétence pour entendre l'appel de la décision autorisant l'intimé à recourir à la procédure de jugement sommaire prévue à la règle 216 et pour réviser l'exercice qui fut fait de la discrétion conférée par cette règle?

[34] La procureure de l'intimé s'objecte à la compétence de notre Cour en se fondant sur l'interdiction d'appel prévue au paragraphe 18(3) de la Loi. Avec respect, je crois que cette objection est sans mérite.

[35] Le paragraphe 18(3) met à l'abri d'un appel la décision de la Section de première instance rendue au terme du paragraphe 18(1) lorsque cette décision

of whether citizenship was obtained by fraudulent means. A decision on a summary judgment is not the kind of “decision” made by the Court on a reference within the meaning of section 18 of the Act. It is also not a decision made by the judge hearing the reference. When one looks at the purpose and objective of subsections 18(1) and (3), it seems to me that the decision from which there can be no appeal is the one made by the judge hearing the entire matter, who determines in light of all the facts whether there was a fraudulent act. In the case at bar, the decision by the Motions Judge is not a decision made on the issue before the reference judge, namely a decision on whether there was a fraudulent act.

[36] The decision of the Motions Judge in the case at bar, whether that decision is described as a summary judgment, a declaratory judgment or a judgment striking out allegations, is and remains a decision interpreting the scope and requirements of the Court’s rules of procedure. I feel quite certain that subsection 18(3) of the Act does not cover a decision interpreting the scope of rule 216 on obtaining a summary judgment. A decision on the procedural requirements imposed by rule 216 is a decision of a procedural nature, which bears no resemblance to the nature and content of the determination that must be made under subsection 18(1) of the Act, a determination that is essentially factual in nature: on the nature of the determination, see *Luitjens v. Canada (Secretary of State)* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149 (F.C.A.), leave to appeal to the Supreme Court of Canada denied (1992), 10 C.R.R. (2d) 284 (S.C.C.). In other words, I feel certain that by adopting subsection 18(3) of the Act, Parliament did not intend that a summary judgment that might be made as a consequence of erroneous interpretation or application of the Court’s rules of procedure not be subject to appeal.

[37] I further consider that a decision on the scope and requirements of the summary judgment proceeding is similar to a decision ordering a stay of proceedings, and this is not covered by the appeal prohibition contained in subsection 18(3): see *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, at paragraph 57. Both decisions are

tranche la question de savoir si la citoyenneté a été obtenue par des moyens frauduleux. La décision sur le jugement sommaire n’est pas de la nature de la «décision» rendue par la Cour sur le renvoi au sens de l’article 18 de la Loi. Il ne s’agit pas non plus d’une décision rendue par le juge saisi du renvoi. Or, lorsque l’on regarde le but et l’objectif des paragraphes 18(1) et 18(3), il m’apparaît que la décision qui n’est pas susceptible d’appel est la décision rendue par le juge saisi de toute l’affaire qui détermine, à la lumière de tous les faits, s’il y a eu ou non manœuvre dolosive. En l’espèce, la décision prise par la juge des requêtes n’est pas une décision rendue sur l’affaire dont est saisi le juge de renvoi, à savoir une décision sur l’existence ou non d’une manœuvre dolosive.

[36] La décision de la juge des requêtes en l’instance, que l’on qualifie cette décision de jugement sommaire, de jugement déclaratoire ou de jugement en radiation d’allégués, est et demeure une décision interprétant la portée et les conditions d’application de nos règles de procédure. Je suis convaincu que le paragraphe 18(3) de la Loi ne comprend pas une décision interprétant la portée de la règle 216 relative à l’obtention d’un jugement sommaire. Une décision quant aux exigences procédurales imposées par la règle 216 constitue une décision de nature procédurale qui ne se rapporte pas à la nature et à la teneur de la détermination qui doit être faite en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi, laquelle détermination en est une de nature essentiellement factuelle: sur la nature de la détermination, voir *Luitjens c. Canada (Secrétaire d’État)* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149 (C.A.F.), permission d’appeler à la Cour suprême du Canada refusée (1992), 10 C.R.R. (2d) 284 (C.S.C.). En d’autres termes, je suis convaincu que le Parlement n’a pas voulu, par l’adoption du paragraphe 18(3) de la Loi, qu’un jugement sommaire qui aurait été rendu par suite d’une interprétation ou d’une application erronée des règles de procédure de la Cour échappe à l’appel.

[37] Je suis également d’avis qu’une décision sur la portée et les critères d’application de la procédure de jugement sommaire s’apparente à une décision ordonnant une suspension d’instance qui, elle, n’est pas couverte par l’interdiction d’appel prévue au paragraphe 18(3): voir *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391, au

procedural in nature. One, the stay of proceedings, is designed to terminate proceedings, and the other, the summary judgment procedure, either to terminate or to shorten proceedings by terminating a part of them. At no time, however, does a decision on the validity of recourse to either of these procedural vehicles affect or impinge on the matter being heard by the Trial Division under subsection 18(1), namely a determination of whether the respondent has obtained entry to Canada by fraud or false representation.

[38] As an additional reason, I would add that a motion for a summary judgment submitted to a judge other than the one who heard the reference is a *sui generis* proceeding, as was the application for a stay in *Tobiass*, which does not fall within the appeal prohibition contained in subsection 18(3) of the Act and which is actually intended to deprive the judge hearing the reference of his ultimate power to determine whether there was a fraudulent act.

[39] Finally, the confusion that resulted from the proceeding initiated by counsel for the respondent has obscured the nature and consequences of the judgment. It has also been a source of confusion surrounding the right of appeal. I have difficulty concluding that there is no right of appeal from a judgment the nature and consequences of which are uncertain, especially for the judge hearing the reference, who must continue his inquiry. It appears all the more difficult to reach such a conclusion as in the case at bar the benefit sought by having no right of appeal enures to the party who created the confusion and uncertainty.

[40] Similarly, for the reasons mentioned above, it seems clear that an incorrect exercise of the discretion conferred by rule 216 is not covered by the appeal prohibition. For all practical purposes, it is an example of the rule that the accessory follows the principal. If a decision interpreting the conditions and criteria for applying the summary judgment procedure is subject to the right of appeal, it goes without saying that there must also be an appeal from a decision involving an improper exercise of discretion in the actual application of those conditions and criteria.

paragraphe 57. Les deux décisions sont de nature procédurale. L'une, la suspension d'instance, vise à mettre un terme aux procédures, l'autre, la procédure de jugement sommaire, vise soit à y mettre un terme, soit à en abrégé la durée en mettant un terme à une partie. Mais en aucun temps, la décision sur le bien-fondé de recourir à l'un ou l'autre de ces véhicules procéduraux ne touche ou ne porte atteinte à la question dont la Section de première instance est saisie en vertu du paragraphe 18(1), soit la détermination que l'intimé a ou non obtenu par fraude ou fausses représentations son entrée au Canada.

[38] J'ajouterais comme motif additionnel qu'une requête pour l'obtention d'un jugement sommaire présentée à un juge autre que celui saisi du renvoi est une procédure *sui generis*, comme l'était la demande de sursis dans l'affaire *Tobiass*, qui ne tombe pas sous le coup de la prohibition d'appel prévue au paragraphe 18(3) de la Loi et qui vise plutôt à dépouiller le juge saisi du renvoi de son pouvoir ultime de déterminer s'il y a eu manœuvre dolosive ou pas.

[39] Enfin, l'enchevêtrement qui résulte de la procédure prise par la procureure de l'intimé est source de confusion quant à la nature et quant aux effets du jugement. Il devient également source de la confusion qui entoure le droit d'appel. Il me paraît difficile de conclure qu'il n'y a pas de droit d'appel d'un jugement dont la nature et les effets sont incertains, particulièrement pour le juge saisi du renvoi qui doit continuer son enquête. Cela m'apparaît d'autant plus difficile d'ainsi conclure qu'en l'espèce, le bénéfice recherché par l'absence de droit d'appel échoit à la partie qui a créé la confusion et l'incertitude.

[40] De même, pour les raisons précédemment invoquées, il m'apparaît manifeste qu'un exercice erroné de la discrétion conférée par la règle 216 n'est pas couvert par l'interdiction d'appel. Il s'agit à toutes fins pratiques d'une manifestation du principe que l'accessoire suit le principal. Si la décision qui interprète les conditions et les critères d'application de la procédure de jugement sommaire est soumise au droit d'appel, il va de soi que doit l'être aussi celle qui dénote un exercice non judiciaire de discrétion dans l'application même de ces conditions et de ces critères.

[41] In short, I am persuaded that this Court has jurisdiction to review on appeal the decision by the Motions Judge that the summary judgment procedure was applicable in the case at bar and to review the question of whether in ruling on the points submitted to her by that procedure the Motions Judge exercised her discretion properly.

Cross-appeal and merits of Motions Judge's decision

[42] In view of the conclusion I have come to on the interpretation of rule 216 and the exercise of the discretion by the Motions Judge, it is not necessary to decide the preliminary question of jurisdiction raised by the Motions Judge's decision on the merits. However, I would add the following on one of the arguments on the merits raised by counsel for the respondent.

[43] The Motions Judge did not rule on one of the respondent's arguments, namely that the false representations which led to acquiring citizenship should relate to the application for permanent residence, and accordingly that the fact the respondent lied in his application for temporary admission is of no consequence. Counsel for the respondent based her argument in part on the words "if the person was lawfully admitted to Canada for permanent residence by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances" [underlining added] contained in subsection 10(2) of the Act. I feel that subsection should be set out again here:

10. . . .

(2) A person shall be deemed to have obtained citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances if the person was lawfully admitted to Canada for permanent residence by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances and, because of that admission, the person subsequently obtained citizenship.

[44] Without deciding the merits of that argument, I feel I should point out that subsection 10(2) only creates a presumption and that the subsection does not have the effect of limiting or restricting the scope of subsection 10(1) and the grounds for revoking

[41] En somme, je suis satisfait que notre Cour a compétence pour réviser en appel la décision de la juge des requêtes statuant qu'en l'espèce, la procédure de jugement sommaire était applicable et pour réviser si la juge des requêtes, en se prononçant sur les questions qui lui étaient soumises par le truchement de cette procédure, a exercé sa discrétion judiciairement.

L'appel incident et le mérite de la décision de la juge des requêtes

[42] Étant donné la conclusion à laquelle j'en suis venu sur l'interprétation de la règle 216 et l'exercice de la discrétion par la juge des requêtes, il n'est pas nécessaire de décider la question préalable de compétence que soulève la décision au mérite de la juge des requêtes. J'ajouterais toutefois ceci en rapport avec un des arguments au mérite soulevés par la procureure de l'intimé.

[43] La juge des requêtes n'a pas statué sur une des prétentions de l'intimé, soit que les fausses déclarations qui ont conduit à l'acquisition de la citoyenneté doivent se rapporter à la demande de résidence permanente et, en conséquence, qu'il n'importe en rien que l'intimé ait menti lors de sa demande d'admission temporaire. La procureure de l'intimé fonde en partie son argument sur les mots «qui l'a acquise à raison d'une admission légale au Canada à titre de résident permanent» [soulignement ajouté] que l'on retrouve au paragraphe 10(2) de la Loi. Je crois utile de reproduire à nouveau ce paragraphe:

10. [. . .]

(2) Est réputée avoir acquis la citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels la personne qui l'a acquise à raison d'une admission légale au Canada à titre de résident permanent obtenue par l'un de ces trois moyens.

[44] Sans décider du mérite de cet argument, je crois opportun de rappeler que le paragraphe 10(2) ne fait qu'édicter une présomption et que ce paragraphe n'a pas pour effet de limiter et de restreindre la portée du paragraphe 10(1) et les motifs de révocation de

acquisition of citizenship. Quite apart from the presumption in subsection 10(2), the Governor in Council may withdraw citizenship from someone when he or she is persuaded that the person has acquired it by false representation or fraud or by deliberate concealment of material circumstances. In other words, the presumption in subsection 10(2) is useful, but it does not limit the question of fraud or the use of fraudulent means solely to the time the person was admitted to Canada as a permanent resident.

[45] I note that the purpose of the cross-appeal is to reverse the Motions Judge's decision in which she concluded that the appellant's action was not subject to prescription. Without discussing the validity of that decision on the merits, I feel that it was not possible to submit the question of prescription to the Motions Judge for a summary judgment, especially in view of the facts in the record. In fact, for the following reasons, I do not feel that an objection based on prescription could even be made to the judge hearing the reference.

[46] The objection based on prescription made by the respondent resulted both from a misconception and a misunderstanding of the reference procedure in which he was engaged.

[47] A careful reading of section 18 of the Act reveals the following procedure. When the Minister is informed of grounds that may justify a report to the Governor in Council, he must notify the person in respect of whom he intends to write a report to the Governor in Council. However, he can only send that report if the person in question has not asked that the matter be referred to the Trial Division within the specified deadline, or if the Court has concluded after its hearing that there was fraud, misrepresentation or deliberate concealment of material circumstances.

[48] Subsection 18(2) gives the person in question an opportunity to hear the Minister's allegations and refute them by asking that the allegations be referred to the Court for an impartial determination of the facts made at the conclusion of a hearing. At this time, the person concerned in the report is given an opportunity to challenge and refute the allegations made against him.

l'acquisition de la citoyenneté. Le gouverneur en conseil peut, en dehors du cadre de la présomption du paragraphe 10(2), retirer la citoyenneté à une personne lorsqu'il est convaincu que l'acquisition de celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. En d'autres termes, la présomption du paragraphe 10(2) est utile, mais elle ne limite pas la question de la fraude ou l'usage de moyens dolosifs au seul moment de la demande d'admission au Canada à titre de résident permanent.

[45] L'appel incident, je le rappelle, vise à faire renverser la décision de la juge des requêtes par laquelle elle a conclu que l'action de l'appelante n'était pas assujettie à la prescription. Sans discuter du bien-fondé de cette décision à son mérite, je suis d'avis que la question de prescription ne pouvait être soumise à la juge des requêtes pour jugement sommaire, particulièrement compte tenu des faits au dossier. En fait, je ne crois pas qu'une objection fondée sur la prescription puisse même être faite au juge saisi du renvoi pour les raisons suivantes.

[46] L'objection fondée sur la prescription faite par l'intimé découle à la fois d'une mauvaise conception et d'une compréhension erronée de la procédure de renvoi dans laquelle il s'est engagé.

[47] En effet, une lecture attentive de l'article 18 de la Loi révèle le processus suivant. Informé de motifs pouvant justifier un rapport au gouverneur en conseil, la ministre doit aviser la personne visée par le rapport qu'elle a l'intention d'écrire au gouverneur en conseil. Mais elle ne peut acheminer ce rapport que si la personne visée n'a pas demandé le renvoi de l'affaire devant la Section de première instance dans le délai imparti ou que si la Cour, après son enquête, a conclu à de la fraude, des manœuvres dolosives ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

[48] Le paragraphe 18(2) donne à la personne intéressée l'opportunité de connaître les allégations du ministre et de les réfuter en demandant que ces allégations soient référées à la Cour pour qu'une détermination impartiale des faits soit faite au terme d'une audition. À cette occasion, la personne visée par le rapport se voit octroyer l'occasion de contester et de

How then can he ask for the termination on the grounds of prescription of a reference he has himself requested for his own benefit? I think simply putting the question in this way suggests the answer, without any need to discuss principles of actual or presumed waiver of the benefit of prescription.

[49] Additionally, assuming the respondent could rely on prescription, I do not see how this could run in his favour so long as he has not made an application for reference to the Court, since the very existence of the reference, which he wishes to cut short by prescription, depends on a purely potestative condition, namely that he has himself requested a reference.

[50] In any case, first for the reasons already stated, it was not possible to proceed by summary judgment in the case at bar. Second, it was equally improper to venture into the area of prescription when the facts were not all known. For example, it can be seen from the limited evidence before the Motions Judge that the Canadian authorities were informed in 1993 of the allegations regarding the respondent and that he was not located in Canada until 1995. It is thus unlikely that even if prescription could be relied on it began to run prior to that date, still less in 1950, as counsel for the respondent maintained.

[51] Further, the notice of revocation, which gives the respondent the right to the reference and to the hearing that followed, was not sent to him until August 1999. In fact, it was his own application for a reference which, if it was not to lapse, had to be made within 30 days from the date the notice was sent. Paragraph 18(1)(a) clearly indicates that it is a benefit conferred on the respondent, a benefit which he may lose by his failure to act. Once again, how could he seek prescription of a benefit conferred on him which may expire? There is as much valid logic in this argument by the respondent about prescription as in his argument that the Motions Judge's judgment was a final judgment, but one which remains interlocutory because it did not dispose of the action.

réfuter les allégations qu'on lui oppose. Comment peut-elle alors demander qu'il soit mis un terme, au motif de prescription, à un renvoi qu'elle a elle-même demandé pour son propre bénéfice? Je crois que le seul fait de poser ainsi la question équivaut à y répondre, sans qu'il me soit nécessaire de discuter des principes de la renonciation, actuelle ou présumée, au bénéfice de la prescription.

[49] En outre, en supposant que l'intimé puisse invoquer la prescription, je ne peux voir comment celle-ci peut courir en sa faveur tant qu'il n'a pas fait une demande de renvoi à la Cour, étant donné que l'existence même du renvoi, qu'il veut voir sanctionner par la prescription, dépend d'une condition purement potestative, à savoir qu'il demande lui-même un renvoi.

[50] À tout événement, il n'était pas possible dans la présente instance, d'une part pour les raisons déjà exprimées, de procéder par jugement sommaire. Il n'était pas non plus opportun, d'autre part, de s'aventurer sur le terrain de la prescription quand les faits n'étaient pas tous connus. On voit, par exemple, du peu de preuve dont disposait la juge des requêtes, que les autorités canadiennes ont été informées en 1993 des allégations concernant l'intimé et que celui-ci n'a été retracé au Canada qu'en 1995. Il est dès lors peu probable que la prescription, dans l'hypothèse où elle peut être invoquée, ait commencé à courir avant cette date, encore moins en 1950 comme le prétend la procureure de l'intimé.

[51] Au surplus, l'avis de révocation, qui donne naissance au droit de l'intimé au renvoi et à l'audition qui s'ensuit, ne lui a été envoyé qu'en août 1999. En fait, c'est sa propre demande de renvoi qui, sous peine de déchéance, doit être faite dans les 30 jours de la date de l'expédition de l'avis. L'alinéa 18(1)a) fait clairement ressortir qu'il s'agit d'un bénéfice offert à l'intimé, bénéfice qu'il peut perdre par son inaction. Encore une fois, comment concevoir qu'il puisse demander la prescription d'un bénéfice qui existe en sa faveur sous peine de déchéance? Il y a autant de logique méritoire dans cette prétention de l'intimé relative à la prescription que dans sa prétention que le jugement de la juge des requêtes est un jugement final, mais qui demeure interlocutoire parce qu'il ne dispose pas de l'action.

[52] I would conclude by saying that, for the reasons already stated, this Court has jurisdiction to hear the cross-appeal and dismiss it.

[53] For these reasons, I would allow the appeal with costs, I would reverse the Motions Judge's decision on September 6, 2002, and I would dismiss the motion for a summary judgment with costs. I would dismiss the cross-appeal without costs. I would dismiss the respondent's motion for a stay of the appeal proceedings without costs.

DÉCARY J.A.: I concur.

NADON J.A.: I concur.

[52] Je terminerai en disant que notre Cour, pour les motifs déjà mentionnés, a compétence pour entendre l'appel incident et le rejeter.

[53] Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel avec dépens, j'infirmes la décision de la juge des requêtes rendue le 6 septembre 2002 et je rejetterais avec dépens la requête pour jugement sommaire. Je rejetterais sans frais l'appel incident. Je rejetterais sans frais la requête de l'intimé pour l'arrêt des procédures d'appel.

LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: Je suis d'accord.

LE JUGE NADON, J.C.A.: Je suis d'accord.